



## LE DÉTACHEMENT D'OFFICE

Le détachement d'office est un nouveau type de détachement commun aux trois fonctions publiques créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 (article 76).

Cette loi a modifié la [loi 83-634 du 13 juillet 1983 \(article 15\)](#).

Les conditions d'application de ce nouveau détachement sont déterminées par le [décret n° 2020-714 du 11 juin 2020](#).



### DÉTACHEMENT D'OFFICE EN CAS DE TRANSFERT D'UNE ACTIVITÉ A UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVÉ OU DE DROIT PUBLIC GERANT UN SPIC

Lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou de droit public gérant un service public industriel et commercial, des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée.

### PROCEDURES PREALABLES A LA MISE EN DETACHEMENT

#### Information du fonctionnaire avant la date effective du détachement

L'agent ne peut pas s'opposer au placement en détachement d'office. Il est informé par son établissement d'origine, **au moins trois mois avant la date de son détachement**, de sa rémunération et de ses conditions d'emploi au sein de l'organisme d'accueil.

#### Communication de la proposition du contrat de travail

**Au moins huit jours avant la date de détachement**, l'établissement d'origine communique à l'agent la proposition de contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'organisme d'accueil. La période d'essai est réputée accomplie.

#### Contrôles déontologiques préalables de l'autorité territoriale sans demande du fonctionnaire

Le détachement ne peut être prononcé qu'après avoir :

- vérifié la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années.
- recueilli, en cas de doute sérieux, l'avis du référent déontologue ou, le cas échéant pour les emplois dits sensibles, après avoir saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

### CARRIÈRE DU FONCTIONNAIRE DÉTACHÉ

Le fonctionnaire détaché continue à bénéficier de ses droits à l'avancement dans son cadre d'emplois d'origine. Les services accomplis en détachement dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois dont relève l'agent.

Il est évalué annuellement par l'autorité territoriale, sur la base d'un rapport établi par le chef de service dont il relève au sein de l'organisme d'accueil.

## RÉMUNERATION DU FONCTIONNAIRE DANS L'ORGANISME D'ACCUEIL

La rémunération du fonctionnaire détaché d'office est égale à la rémunération annuelle brute la plus élevée correspondant soit :

- à l'intégralité de la rémunération brute perçue au titre des douze derniers mois précédant la date de début de son détachement

*Sont exclus de la rémunération brute versée au titre de l'année antérieure :*

- 1- *Les indemnités représentatives de frais*
- 2- *Les indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail*
- 3- *Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation ou à la mobilité géographique*
- 4- *Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.*

- à la rémunération brute annuelle perçue par un salarié ayant la même ancienneté et exerçant les mêmes fonctions au sein de l'organisme d'accueil ou qu'il percevrait au titre des conventions ou accords collectifs applicables au sein de cet organisme.

## CAS DE RENOUVELLEMENT DU DÉTACHEMENT D'OFFICE OU CONCLUSION D'UN NOUVEAU CONTRAT

*Renouvellement du contrat liant la personne publique à l'organisme d'accueil*

En cas de renouvellement du contrat le fonctionnaire est informé du renouvellement de son détachement, par l'administration **au plus tard trois mois** avant l'échéance de ce contrat. Dans ce cas le détachement du fonctionnaire est renouvelé d'office.

*Nouveau contrat avec une autre personne morale*

En cas de conclusion d'un nouveau contrat entre la personne morale de droit public et une autre personne morale de droit privé ou de droit public gérant un service public industriel et commercial, le fonctionnaire est détaché d'office auprès du nouvel organisme d'accueil. Cet organisme est tenu de reprendre les clauses substantielles du contrat de travail à durée indéterminée du fonctionnaire, notamment celles relatives à la rémunération.

## FIN DU DÉTACHEMENT D'OFFICE

**1/ Fin du contrat à son terme et absence de renouvellement ou de passation d'un nouveau contrat**

Au terme du contrat et en l'absence de renouvellement de celui-ci ou de passation d'un nouveau contrat, le fonctionnaire opte pour :

- sa réintégration dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre, dans les conditions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984,
- le cas échéant, son placement dans une autre position conforme à son statut
- sa radiation des cadres sur décision de son administration d'origine.

*Dans ce dernier cas, le fonctionnaire perçoit, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, une indemnité calculée dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 15-5 du décret 2020-714. Cette indemnité lui est versée en une fois par son administration d'origine.*

En l'absence de choix exprimé avant le terme du contrat, le fonctionnaire est réputé avoir opté pour sa réintégration.

## 2/À la demande du fonctionnaire

Le détachement du fonctionnaire prend fin selon l'un des 5 cas suivants :

1) **Affectation dans un emploi vacant au sein d'une administration** mentionnée à l'article 2 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, sous réserve d'un délai de prévenance de l'organisme d'accueil qui ne peut être inférieur à un mois

2) **Placement dans l'une des positions statutaires suivantes :**

- › nouveau détachement au titre de l'article 2 du décret 86-68 du 13.01.1986
- › disponibilité au titre du décret 86-68 (articles 21-23-24)
- › congé parental

3) **Radiation des cadres à sa demande à tout moment du détachement.**

Dans ce cas, sauf s'il est à moins de deux ans de l'âge d'ouverture de ses droits à retraite, le fonctionnaire perçoit une indemnité égale à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de radiation des cadres multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

*Cette indemnité lui est versée en une fois par son administration d'origine. Pour la détermination de la rémunération brute annuelle, sont exclues :*

- › *Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais*  
*Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer*
- › *L'indemnité de résidence à l'étranger*
- › *Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation et à la mobilité géographique*
- › *Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.*

4/ **À l'initiative du fonctionnaire et d'un accord commun avec l'organisme d'accueil**

Si le contrat à durée indéterminée sur lequel est détaché le fonctionnaire est rompu à son initiative ou d'un commun accord avec l'organisme d'accueil sans que l'intéressé ne soit placé dans l'une des positions statutaires suivantes : nouveau détachement - disponibilité (articles 21, 23 et 24) - congé parental : le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre, dans les conditions de l'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

5/ **Suite à un licenciement prononcé par l'organisme d'accueil**

L'organisme d'accueil informe l'administration du licenciement du fonctionnaire trois mois avant la date effective de celui-ci. Le licenciement prononcé à l'encontre du fonctionnaire n'ouvre pas droit à l'indemnisation prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail. Le fonctionnaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine, le cas échéant en surnombre, dans les conditions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

### Références juridiques :

[Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée - article 15](#)

[Décret n° 2020-714 du 11 juin 2020](#) (modifiant le décret 86-68 du 13 janvier 1986)



Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

Nom de la fiche = DETOFF